



**Comité Syndical SCOT du Born
Réunion du 14 décembre 2023
Salle René Labat au centre
administratif de Parentis en Born
Compte rendu**

Nombre de délégués en exercice : 19

Nombre de délégués présents : 16

Nombre de délégués votants : 16

Le quatorze décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le comité syndical régulièrement convoqué s'est réuni salle René Labat au centre administratif à Parentis-en-Born.

Présents :

Délégués titulaires ou suppléants votants

Madame	Hélène	LARREZET	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Virginie	PELTIER	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Philippe	PASCUTTO	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Loïc	MAGUIRE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Mickaël	CHAUVIN	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Georges	LALUQUE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Jean-Jacques	CAPDEPUY	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Gérard	CARRERE	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Frédéric	POMAREZ	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Gilles	FERDANI	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Sébastien	DESESSARD	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Bernard	VICHERY	Communauté de communes de Mimizan
Madame	Marie-France	DELEST	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Guy	PONS	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Henri-Jean	THEBAULT	Communauté de communes de Mimizan
Monsieur	Jean	SLOSTOWSKI	Communauté de communes de Mimizan

Absents et excusés :

Monsieur	Dominique	MINIAU	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Vincent	VILLENAVE	Communauté de communes des Grands Lacs
Madame	Caroline	MALLO	Communauté de communes des Grands Lacs
Monsieur	Sébastien	NOAILLES	Communauté de communes des Grands Lacs

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SCOT du BORN peut valablement délibérer.

Ordre du Jour :

Monsieur le président présente donc l'ordre jour :

1. Prescription de la révision du SCoT du Born – Objectifs poursuivis et modalités de concertation
2. Point projets photovoltaïques et loi accélération EnR
3. Points divers

L'ordre du jour est approuvé l'unanimité.

1. Prescription de la révision du SCoT du Born – Objectifs poursuivis et modalités de concertation

Le Schéma de COhérence Territoriale (SCoT) du Born a été approuvé par délibération du 20 février 2020, et est exécutoire depuis le 15 septembre 2020.

Il s'articule autour de 3 grandes orientations :

- Structurer le projet de développement territorial,
- Assurer un développement intégré, en lien avec les capacités d'accueil du territoire,
- Ménager et valoriser les ressources naturelles du territoire.

Quatre ans après son approbation, d'importantes évolutions législatives, réglementaires, jurisprudentielles, mais aussi sociétales (post COVID notamment), conduisent le Syndicat Mixte du SCoT du Born à prescrire sa révision. Ayant pour but à la fois d'adapter le document à ce nouveau contexte, mais aussi de corriger ou venir compléter des dispositions inadaptées ou nécessitant des approfondissements, cette révision s'appuiera autant que possible sur le SCoT existant.

Les principales évolutions concernent :

- Des objectifs de réduction de la consommation foncière des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) de -37% à horizon 2035, soit une période de 17 ans, ne correspondant pas avec les temporalités et objectifs définis postérieurement dans la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 (réduction de -50% de la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031, puis objectif de « Zéro Artificialisation Nette » à 2050). La consommation foncière doit donc être réanalysée avec de nouvelles méthodologies de calcul et intervalles d'observation, afin de permettre la fixation de nouveaux objectifs, tels que définis par la loi Climat et Résilience.
- Un nouveau contexte de planification supra-territorial, avec l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, et actuellement en cours de modification en vue d'intégrer notamment les objectifs de réduction de la consommation foncière déclinés dans la loi Climat et Résilience.
- Une dynamique d'attractivité du territoire et de constructions depuis la pandémie du COVID nécessitant de réinterroger les objectifs démographiques, de constructions, particulièrement la production de logements sociaux, et de densification, en prenant en compte les enseignements et orientations des Plans d'Action Foncière (PAF) et Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) en cours d'élaboration concomitantes sur les Communautés de Communes des Grands Lacs et celle de Mimizan, et en pilotage commun.
- Dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et de la mise en œuvre de l'ordonnance du 6 avril 2022, des dispositions à intégrer en matière de recul de trait de côte, les communes de Mimizan et Biscarrosse ayant été identifiées dans le décret du 22 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées au recul du trait de côte. La communauté de

communes des Grands Lacs étant par ailleurs lauréate d'un AMI national pour la signature d'un Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) Trait de Côte, le SCoT du Born devra notamment intégrer des mesures en matière de relocalisation des biens menacés.

- La loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables du 10 mars 2023, modifiant les conditions et cadre réglementaire de mise en œuvre des parcs photovoltaïques (notamment au regard de l'objectif Zéro Artificialisation Nette), impliquant en conséquence de revoir le volume de l'enveloppe foncière dédiée et d'intégrer la cartographie des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAE nR) pour leur implantation préférentielle.
- Des dispositions de la loi Elan du 23 novembre 2018, modifiant la loi Littoral, intégrées au SCoT approuvé en 2020, nécessitant des adaptations, une redéfinition et/ou des ajouts cartographiques (Espaces Proches du Rivage, Secteurs Déjà Urbanisés, Villages / Agglomérations, STECAL pour équipements publics), et devant intégrer les évolutions jurisprudentielles (identification en Village / Agglomération des Zones d'Activités en discontinuité de l'existant).
- Une Trame Verte et Bleue à retravailler et à compléter, afin d'assurer une parfaite couverture du territoire du SCoT du Born, et donc le maintien et l'amélioration des continuités écologiques, d'améliorer la rédaction de certaines prescriptions afin de sécuriser et faciliter l'instruction.
- Des dispositions d'implantation commerciale à revoir dans le DAAC, pour permettre notamment l'évolution, l'agrandissement et la reconstruction de commerces existants, et y adjoindre le volet logistique.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le SCoT a également évolué depuis son approbation en février 2020, nécessitant d'adapter le document, ou de compléter son contenu et sa forme :

- Entrée en vigueur de l'ordonnance N° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT,
- Entrée en vigueur de l'ordonnance N° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la hiérarchie des normes,
- Adoption de la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021,
- Adoption de la loi Accélération de la Production d'Energies Renouvelables du 10 mars 2023,
- Adoption de la loi dite « ZAN 2 » du 20 juillet 2023 visant à renforcer la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et renforcer l'accompagnement des élus locaux,
- SRADDET Nouvelle-Aquitaine en cours de modification pour intégration notamment des objectifs de sobriété foncière,
- Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration.

Bien que le SCoT soit récent, et que des procédures d'évolution plus légères soient envisageables, certaines de ces modifications relèvent du régime de la révision générale. En outre, compte tenu du nombre de points à modifier, pouvant potentiellement impacter le projet d'aménagement global, la procédure de révision semble être la plus appropriée en vue de garantir la cohérence du SCoT du Born.

En conséquence, en gardant néanmoins comme objectif de procéder à une adaptation du document existant, le comité syndical du SCoT du Born estime qu'il s'avère nécessaire et opportun d'engager une procédure de révision.

LE COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu cet exposé

VU les statuts du Syndicat Mixte du SCOT du BORN ;

VU la délibération du 20 février 2020 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale sur l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte du SCOT du BORN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement ses articles L.103-2 à L.103-6, L.141-1 et suivants, R.143-2 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN ;

VU la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, et notamment ses articles L.191 et L.194 ;

VU la loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables, dite loi APER ;

VU la loi n°2023-630 en date du 20 juillet 2023 visant à renforcer la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU l'ordonnance n°2020-744 en date du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;

VU l'ordonnance n°2020-745 en date du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Syndicat Mixte du SCOT du BORN d'engager la procédure de révision du SCoT et de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

CONSIDERANT l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT qui prévoit qu'en cas de prescription de révision de SCoT après le 31 mars 2021, le SCoT révisé sera un SCoT « modernisé », impliquant une évolution de la structuration des documents avec un nouveau contenu, notamment via :

- le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) devenant le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) avec des objectifs de développement et d'aménagement à un horizon de 20 ans.
- le Document d'orientation et d'Objectifs (DOO) réorganisé autour de 3 thématiques : « activités économiques, agricoles et commerciales », « offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification », « transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ».
- le Document d'Aménagement Artisanal Commercial (DAAC) devenant le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL).

CONSIDERANT le titre V « se loger » de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 comportant des dispositions visant à adapter les règles d'urbanisme pour lutter contre l'étalement urbain et protéger les écosystèmes ;

CONSIDERANT que l'article 191 de la loi Climat et Résilience susvisée fixe un objectif de division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021.

Le comité syndical DECIDE à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de prescrire la révision du SCoT du Born.

ARTICLE 2 : Définit les 10 objectifs suivants pour la révision du SCoT du Born :

1. Intégrer les plans, programmes et schémas tels que prévus par le code de l'urbanisme, notamment la modification du SRADDET en cours d'élaboration définissant les objectifs régionaux de sobriété foncière, et intervenus depuis l'approbation du SCoT du Born le 20 février 2020.
2. Faire évoluer la vision stratégique du territoire, dans le respect de la loi Littoral, en intégrant les dynamiques nouvelles liées à l'attractivité démographique, en les conciliant avec les enjeux de sobriété foncière, de densification et lutte contre l'étalement urbain, de transition écologique et énergétique, de mobilité, de recul du trait de côte.
3. Analyser, rééquilibrer et / ou poursuivre le développement territorial engagé dans le SCoT du Born approuvé en 2020, en recherchant une répartition équitable et appropriée des efforts à consentir en matière de sobriété foncière au regard de l'armature urbaine définie et des objectifs de structuration territoriale visés.
4. Adapter les objectifs de production de logements déclinés dans un parcours résidentiel en prenant en compte et en agissant sur les difficultés grandissantes d'accès au logement, notamment pour les jeunes, les nouveaux modes de vie, le desserrement des ménages, le vieillissement de la population, la raréfaction et l'inflation foncières, l'impact de la saisonnalité sur l'offre immobilière.
5. Consolider un modèle de consommation d'espace privilégiant une urbanisation au sein des enveloppes urbaines existantes, en renouvellement urbain, en revitalisation des centralités, dans une perspective d'économie des terres agricoles, naturelles, et forestières.
6. Poursuivre et accompagner les efforts du territoire face aux enjeux du changement climatique par la prise en compte des risques naturels et technologiques, particulièrement le recul du trait de côte, le maintien de conditions d'urbanisation adaptés à la sensibilité des milieux, à la préservation de la ressource en eau et à la vulnérabilité du territoire face aux risques, la planification et l'organisation d'installations de production d'énergies renouvelables, l'identification le cas échéant de zones préférentielles de renaturation.
7. Respecter le patrimoine paysager et écologique de ce territoire unique et remarquable, en précisant et confortant la Trame Verte et Bleue, notamment en vue de protéger les espaces naturels littoraux, lacustres et la biodiversité, de préserver les espaces et équilibres agro-sylvicoles du massif landais.
8. Conforter la fonction économique touristique en intégrant la préservation des richesses écologiques, paysagères, patrimoniales et culturelles du territoire, et en s'appuyant sur les espaces touristiques existants pour favoriser le développement de projets touristiques qualitatifs et durables.

9. Consolider l'économie existante ancrée au territoire, résidentielle comme touristique, agricole, agro-alimentaire, industrielle, sylvicole, nautique et aéronautique, en intégrant les objectifs de sobriété foncière et de transition écologique.
10. En cohérence avec l'ensemble des autres objectifs, adapter et redéfinir certaines dispositions du volet loi Littoral relevant des prérogatives du SCoT du Born intégrateur, telles que (non exhaustif) le tracé des Espaces Proches du Rivage, l'identification et / ou la suppression de certains Secteurs Déjà Urbanisés, la localisation de nouveaux Villages / Agglomérations et de STECAL au regard des évolutions jurisprudentielles notamment.

ARTICLE 3 : Définit les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition d'un registre de concertation destiné à recevoir les observations écrites du public jusqu'à l'arrêt du projet de révision du SCoT, aux sièges de la communauté de communes de Mimizan et des Grands Lacs, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- La mise à disposition d'une adresse électronique dédiée à la révision du SCoT du Born permettant de recueillir les observations : concertation@scotduborn.com ;
- La diffusion d'informations au public à travers différents supports de type : articles dans les bulletins locaux / communaux / intercommunaux, presse locale, sites internet, réseaux sociaux ;
- L'organisation de 2 réunions publiques par communauté de communes, aux stades clés d'élaboration (concertation sur le PAS et document avant arrêt).

A l'issue de la concertation, un bilan en sera présenté et arrêté par délibération du comité syndical, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du BORN à engager les conventions, consultations, appels d'offres nécessaires à la bonne conduite de la procédure et des travaux de révision du SCoT du BORN et à signer tous les documents afférents aux études.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT du BORN à solliciter toute subvention susceptible d'être accordée, et candidater à des appels à projet / à manifestation d'intérêt en lien et pouvant alimenter les études nécessaires à la révision du SCoT du BORN.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Landes, notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Il rappelle également la situation du Golf de Biscarrosse, déjà exposée lors du comité syndical du 14 octobre 2022, et qui a donné lieu à une étude de redéfinition des Espaces Proches du Rivage (EPR). Les représentants de l'association ont été reçus par le président le 8 décembre 2023. Une modification du SCoT pour classer le secteur, ainsi que le village aéronautique en village / agglomération au regard de leurs caractéristiques va être mise à l'étude par la ville de Biscarrosse.

M. TESTUD rappelle que le traitement de la révision sera assuré en interne. Un stagiaire viendra renforcer l'équipe en avril 2024 mais le recrutement d'un chargé de mission initialement envisagé en septembre sera proposé dès le printemps compte tenu du plan de charge alourdi.

2. Point projets photovoltaïques et loi accélération EnR

Le sujet du développement des parcs photovoltaïques sur le territoire du Born revêt un caractère majeur :

- Les communes sont en effet soumises à de nombreuses demandes de porteurs de projets, auxquelles elles ne sont pas toujours en mesure de répondre.
- Le SCoT doit tenir un décompte des projets « validés » **au regard de l'enveloppe de 216 ha** dédiée à ce type d'installation, tout en n'étant pas toujours saisi ou consulté par les opérateurs.
- La Loi Littoral empêche la mise en œuvre de parcs photovoltaïques sur des secteurs pourtant dégradés, ou artificialisés.
- La Loi Climat et Résilience a fixé des dispositions spécifiques au photovoltaïque en matière de consommation d'ENAF, qui peuvent impacter défavorablement l'enveloppe foncière dévolue aux autres usages (habitat, développement économique, équipements publics) à horizon 2031 voire au-delà, en fonction des décrets d'application, de la nomenclature d'artificialisation des sols, des périodes prises en compte, et des caractéristiques techniques et d'implantation des projets.

Afin de favoriser le développement du photovoltaïque, la Loi Accélération des Energies Renouvelables du 10 mars 2023 prévoit des dispositions visant à encadrer et faciliter leur implantation notamment par :

- L'instauration d'une planification territoriale des énergies renouvelables, avec la création d'un référent préfectoral. La commune élabore une cartographie des zones d'aménagement favorables aux EnR (ZAEnR) sous 8 mois après la promulgation de la loi, cartographie arrêtée par le référent préfectoral, puis soumise au Comité Régional de l'Energie, et arrêtée, si permettant de répondre aux objectifs, par le référent préfectoral régional. L'Etat a laissé aux communes et aux EPCI un délai supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2023, pour délibérer sur la cartographie des ZAEnR.
- L'incitation d'installations d'énergies renouvelables sur les terrains déjà artificialisés ou sans enjeux environnementaux majeurs, notamment aux abords des autoroutes, routes, voies ferrées et fluviales, parkings de plus de 1500 m².
- La possibilité, sur les friches identifiées par décret (et sous réserve de démontrer que le projet est préférable pour des motifs d'intérêt général, à un projet de renaturation), de déroger à l'article L121-8 du code de l'urbanisme pour implanter, dans des communes soumises à la loi littoral, des installations photovoltaïques en discontinuité des villages / agglomérations.
- L'interdiction des PV qui nécessitent des défrichements supérieurs à 25 hectares (soumis évaluation environnementale).

Concernant les friches situées dans les communes Loi littoral, des terrains ont été pré-identifiés par l'Etat, lesquels ont été transmis en juillet 2023 pour validation, et éventuels ajouts, aux communes, et viendront alimenter le décret en préparation. Dans la première mouture du décret, seule la friche de Piche située à Sainte-Eulalie a été retenue et devrait apparaître dans la liste. Les autres sites proposés doivent faire l'objet d'une analyse plus approfondie des services de l'Etat, et seront le cas échéant ajoutés ultérieurement dans le décret.

Sur le dernier point, un délai de « tolérance » d'un an est accordé par l'Etat pour les projets déjà avancés, qui ne répondraient pas à ces critères.

Un **tableau bilan des projets** mis à jour a été présenté en Comité Syndical.

Le permis de construire pour l'édification du parc photovoltaïque de Mézos (45 ha) ayant été délivré par la préfète des Landes en date du 16 novembre 2023, ce projet est considéré comme validé au titre du SCoT. Il entre donc dans le décompte de l'enveloppe des 216 ha définie dans le SCoT, **l'enveloppe restante s'élevant désormais à 171 ha.**

Pour ce qui concerne l'impact du projet au titre du ZAN, et de la consommation d'ENAF pour la première tranche 2021-2031, il a été précisé par Mme la préfète aux présidents d'EPCI et au maire de Mézos, qu'après confirmation de l'administration centrale, les installations photovoltaïques sur espaces forestiers pouvaient, sous réserve de respecter les termes du décret d'application du 6° du III de l'article 194 de la loi C&R, ne pas être comptabilisées dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au titre du ZAN.

Le décret visé n'ayant pas été publié, et afin d'assurer la sécurité juridique du SCoT mis en révision, le président du SM SCoT du Born interrogera officiellement Madame la préfète pour se faire confirmer ce point.

Le projet de Bias est en cours de modification, notamment au regard de la superficie, qui devrait être réduite à 24,5 ha, avec une compensation sur 55 ha. Le bilan de la concertation pour la mise en compatibilité du PLU a été tiré par délibération en date du 29 novembre 2023. Mme GENIBRE appelle la vigilance sur les délais de saisine du SCoT du Born avant la réunion d'examen conjoint avec les PPA, qui constitue une saisine « officielle », et doit donc pouvoir faire l'objet d'une analyse du dossier et du passage en comité syndical en amont afin d'émettre un avis.

La commune de Lüe est également sollicitée sur un nouveau projet porté par l'opérateur SORELH'LANDES, à cheval sur la commune de Solférino (communauté de communes Cœur Haute-Lande) et sur Lüe. Ce projet porte sur 467 ha de surface clôturée, dont 41 ha à Lüe, intégralement situés en zone soumise à défrichement.

Lors d'un comité de projet qui s'est tenu le 20 novembre 2023, à l'initiative du porteur de projet, la question de la consommation d'ENAF au titre du ZAN et du défrichement au titre de la loi APER a été soulevée. Le porteur de projet a indiqué avoir été reçu par le président de Région, et avoir demandé une inscription dans une enveloppe mutualisée régionale, afin de ne pas impacter les enveloppes locales. Le président aurait montré son intérêt, et aurait précisé que ce principe ne s'appliquerait qu'au grand projet (80 ha étant par exemple considéré comme trop petit).

Cette solution, qui a été demandée dans le cadre de la motion littorale par le SCoT du Born pour tous les projets PV potentiellement consommateurs d'espace, fera l'objet de demande de précision auprès de la Région, notamment lors de la réunion Interscot du 20 décembre 2023.

3. Points divers

Décrets du 27 novembre 2023 – Application Loi C&R

➤ **Décret Territorialisation / SRADDET – 2023-1097**

Les principales dispositions de ce décret impactant le SCoT du Born portent sur :

- La suppression de l'opposabilité directe du SRADDET au SCoT ou aux PLU, remplacée par une faculté de « *déterminer une cible d'artificialisation nette des sols* » par SCoT dans *fascicule des règles* ».
- La suppression du caractère obligatoire de définition de règles « territorialisées » régionales, remplacées par une possibilité : « *des règles différenciées peuvent être définies afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire en tenant compte des périmètres des SCoT* ».
- La prise en compte de la notion « *d'efforts passés* » de désartificialisation.
- L'obligation pour les SRADDET de « *tenir compte de certaines spécificités locales telles que les enjeux des communes littorales ou de montagne, et plus particulièrement des risques naturels prévisibles ou du recul du trait de côte* ».

- La faculté de mutualisation de la consommation d'ENAF pour des projets d'envergure régionale, après inscription de la liste des projets dans le fascicule des règles du SRADDET.
- A partir de 2031, la possibilité de définition d'un bloc mutualisé régional pour les constructions / extensions / installations liées aux exploitations agricoles, en vue de la mise en œuvre du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Les apports de ce décret sont à mettre en perspective avec la motion littorale adoptée par le comité syndical le 13 octobre 2023, en vue de la modification du SRADDET.

➤ **Décret Evaluation et suivi Artificialisation / Nomenclature 2023-1096**

Les principales dispositions de ce décret impactant le SCoT du Born portent sur :

- L'incitation à la construction d'un projet de territoire, dans le schéma de cohérence territoriale, puis dans le plan local d'urbanisme ou dans la carte communale, conciliant les enjeux de sobriété foncière, de qualité urbaine et la réponse aux besoins de développement local.
- Des précisions concernant le rapport local d'artificialisation à produire tous les 3 ans. Le 1er rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi C&R, soit le 22 août 2024, sur la base de données mesurables et accessibles. Le rapport doit comporter les informations suivantes (italique, pas obligatoire pendant la 1ère période) :
 - o consommation d'ENAF en ha (par types d'espaces, en %),
 - o *solde entre surfaces artificialisées / désartificialisées,*
 - o *surfaces rendues imperméables,*
 - o *évaluation du respect des objectifs fixés dans SCoT / PLU*
- La nomenclature définit ce qui relève de l'artificialisé et du non artificialisé, et le décret précise les échelles de mesure : polygones de 50m² pour le bâti, de 2500m² pour le non bâti, 5m de large pour les infrastructures linéaires, prise en compte des surfaces herbacées si moins de 25% de surfaces arborées.
- Les parcs photovoltaïques ne seront pas considérés comme artificialisés s'ils respectent les modalités fixées dans le décret du 6° du III de l'article 194 loi C&R.
- La nomenclature d'artificialisation ne s'applique qu'à partir de 2031, la période 2021-2031 portant sur la consommation d'ENAF (extension effective de l'urbanisation).

➤ **Décret Commission Conciliation 2023-1098**

La loi du 20 juillet 2023 a créé un forfait de 12.500ha pour les projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur. La liste de ces projets doit être définie par arrêté ministériel, après consultation des présidents de Région et de la conférence régionale de gouvernance de la sobriété.

En cas de désaccord, la loi prévoit la saisine de la « commission régionale de conciliation ».

Le décret fixe la composition de cette commission de conciliation : 3 représentants de la Région, 3 représentants de l'Etat et 1 magistrat administratif. La participation des élus locaux est rendue « *possible à titre consultatif, dès lors qu'un projet les concerne* ».

Point d'avancement du SRADDET

Les travaux sur la modification du SRADDET sont toujours suspendus.

Frédéric POMAREZ précise qu'une réunion Interscot à l'initiative de la Région est prévue le 20 décembre 2023, à laquelle le SCoT du Born va participer dans l'optique de la reprise du dialogue partenarial pour la modification du SRADDET.

La motion littorale, adoptée par le comité syndical le 13 octobre a été adoptée parallèlement par la quasi-totalité des communes et EPCI, ou est en passe de l'être.

Le prochain comité syndical est fixé au **vendredi 9 février 2024, à 17h30.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

Le Président

Frédéric POMAREZ

